

6962138

11531P

MAF - JCM

CR/CS
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

- 4 SEP. 1996

LE DÉPARTEMENT D'ALSACE
- 5 SEP. 1996
STRASBOURG

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

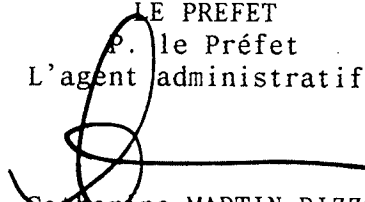
N°.....
Référence à rappeler dans la réponse

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Mme RIZZO
Tél. 88.21.62.74

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

à M Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Ville de STRASBOURG Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN</p> <p>Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN à exploiter, en régularisation administrative, la station de distribution de carburant pour véhicules automobiles sur le site de son centre commercial situé Maille Irène à STRASBOURG (Hautepierre)</p> <p>- ampliation - Copie de la lettre à la Sté</p>	<p>1 1</p>	<p style="text-align: center;">RM</p> <p>Transmis pour information.</p> <p style="text-align: right;">LE PREFET P. le Préfet L'agent administratif,  Catherine MARTIN-RIZZO</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN
à exploiter en régularisation administrative la station de
distribution de carburant pour véhicules automobiles
à STRASBOURG-HAUTEPIERRE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN en vue d'obtenir l'autorisation en régularisation administrative la station de distribution de carburant pour véhicules automobiles à STRASBOURG-HAUTEPIERRE ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 6 novembre 1995 au 6 décembre 1995 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 5 janvier 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;

...

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 1996 ;

APRES communication à la Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN, dont le siège social est situé 40, avenue des Flandres à 59964 CROIX, est autorisée à exploiter, en régularisation administrative, une station de distribution de carburant pour véhicules automobiles sur le site de son centre commercial situé Maille Irène à 67200 STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

...

I - GENERALITES

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m ³ /h	1434-1°-a	A	29,8	m ³ /h
Dépôts de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	253 et 1430	D	44,8	m ³
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en bouteilles la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	211-B-2	D	2860	kg

Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de juin 1995 modifié en juin 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), à la Ville de STRASBOURG et au Service des Incendies et Secours.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéances correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de STRASBOURG et au Service des Incendie et Secours.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I, article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : AIR

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de gaz et de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : ODEURS

Les odeurs dégagées par les vapeurs d'hydrocarbures, les gaz et les déchets produits par les installations ne devront pas gêner les populations avoisinantes.

Article 10 : DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Il s'attachera à maintenir son établissement propre et à réduire le flux de déchets produits.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés, qui seront traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement et qui devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (déchets provenant des vidanges des séparateurs d'hydrocarbures...).

10.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et risques.

Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches afin de prévenir tout écoulement accidentel.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

10.4. Elimination - valorisation

- 10.4.1. Le recyclage des déchets devra être techniquement et économiquement aussi poussé que possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.
- 10.4.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- 10.4.3. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : EAU

11.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, les ouvrages de traitement, sera établi et régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

11.2.2. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

11.2.3. Postes de chargement ou déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

11.3. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans le réseau d'assainissement aboutissant dans la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de Strasbourg devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

11.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales propres seront rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement provenant des aires de distribution, de dépotage, ... seront collectées et subiront un traitement approprié en passant par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis chacun d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Les décanteurs-séparateurs seront conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 4 m³/h sans entraînement de liquides inflammables.

Le traitement devra garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la méthode de dosage définie par la norme NF-T 90-114.

11.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et rejetées dans le réseau d'assainissement public.

11.6. Eaux industrielles

Les eaux de lavage des installations seront traitées de la même manière que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées dans le réseau d'assainissement public.

11.7. Pollution accidentelle

Un dispositif permettant de stopper tout rejet accidentel de liquides en provenance des aires de distribution et de dépotage sera installé entre le collecteur public et les ouvrages de traitement.

Ce dispositif devra être clairement identifié et facilement manoeuvrable.

Article 12 : BRUITS ET VIBRATIONS

12.1. Niveaux acoustiques

En application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

P E R I O D E						
Horaire	6h	6h30	7h	20h	21h30	22h
Emergence dB(A)	≤ 3		≤ 5			≤ 3
Niveau sonore dB(A) limite admissible	55	60		65	60	55

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30) le niveau limite sera de 60 dB (A) et l'émergence sera ≤ 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

12.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

12.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 13 : EAU

Rejets d'eaux résiduaires

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser, sur des échantillons représentatifs, des analyses permettant de suivre le fonctionnement des installations et de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'industriel tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la Communauté urbaine de Strasbourg, à laquelle sont raccordées ses installations, et des rejets dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions et accessibles à toute époque.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : AIR

En cas de plainte motivée du voisinage, l'inspecteur des installations classées pourra imposer à l'exploitant une surveillance de la qualité de l'air autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront alors fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 15 : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle seront les suivants :

- hydrocarbures totaux,
- BTX,
- plomb.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 17 : DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 : CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Implantation et isolement par rapport aux tiers

Le respect des distances d'isolement indiquées ci-après doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

18.1.1. Appareils de distribution

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution doivent être observées :

- 30 m des issues d'un établissement recevant du public, d'un immeuble de grande hauteur et des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour,
- 20 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,

- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

18.1.2. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés seront implantés conformément à l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 :

- Les parois des réservoirs et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 m de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

- Les parois des réservoirs devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité des tubes d'évent à plus de 10 m des issues d'un établissement recevant du public.

18.1.3. Dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.

18.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus et présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture, sol et murs en matériaux incombustibles (MO)
- porte pare-flammes (PF) de degré 1/2 heure avec ouverture vers l'extérieur.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

18.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficultés leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Si des lampes "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NF C 61-710.

18.4. Sécurité électrique des appareils de distribution

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique et, qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

18.5. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ; ainsi que l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : SECURITE INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Les installations comportant des risques seront équipées d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre (débit minimum total de 120 m³/h) et situés à moins de 100 m de part et d'autre des installations, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande seront respectées et, le cas échéant, complétées par les équipements de protection et de défense visés dans les prescriptions particulières (articles 20.5, 21.8 et 22.4).

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 20 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

20.1. Constitution de la station-service

Les installations de distribution de carburant sont composées de 7 distributeurs fonctionnant en libre-service :

- 6 appareils composés de 2 volucompteurs de débit unitaire 2,4 m³/h pouvant distribuer 4 carburants différents pour véhicules légers,
- 1 appareil à volucompteur unique de débit unitaire 4,8 m³/h permettant la distribution de gazole aux véhicules lourds.

L'ensemble des installations de distribution fonctionne en aspiration à partir des pompes situées dans la carrosserie de chaque distributeur.

En dehors des heures d'ouverture, les 6 distributeurs multiproduits pourront fonctionner 24h/24 en libre service sans surveillance.

20.2. Appareils de distribution

Une distance minimale d'éloignement de 4 m mesurée horizontalement devra être observée entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M 1 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur.

Ils ne devront pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les flexibles de distribution seront conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Ces flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Chaque robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

20.3. Aires de distribution

L'aire de distribution, constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules, englobant au minimum les zones situées à moins de trois mètres de la paroi des appareils de distribution, doit être étanche aux produits susceptibles de s'y répandre et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Tout liquide drainé dans cette zone devra être traité au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal.

Les bouches et caniveaux non relié au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres des parois des appareils de distribution.

20.4. Distribution en libre service sans surveillance

La distribution de carburant en libre service sans surveillance sera conditionnée au paiement par carte bancaire.

Le débit de la pompe sera automatiquement interrompu au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide.

Une commande du dispositif de coupure générale prévue à l'article 18.4. du présent arrêté sera installée à proximité des points de distribution.

La manoeuvre du dispositif de coupure générale et la mise en service du dispositif d'extinction automatique seront retransmis au poste de garde afin d'aviser immédiatement un responsable.

20.5. Protection et défense contre l'incendie

Les installations de distribution seront dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

- pour chaque îlot de distribution et chaque local technique : un extincteur homologué 233 B,
- 2 bacs de 100 litres d'agent fixant, absorbant, ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle installés respectivement sur l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs,

- une couverture spéciale anti-feu installée de façon à être accessible à tout moment,
- pour chaque local équipé d'un tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique de 2 kg.

Les installations de distribution en libre-service sans surveillance seront obligatoirement équipées de dispositifs d'extinction automatique. Ils remplaceront alors l'extincteur 233B prévu ci-avant pour chaque îlot de distribution, et présenteront une efficacité au moins équivalente. Une commande de mise en oeuvre manuelle de ces dispositifs sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit facilement accessible et correctement signalée.

Les rapports d'entretien de toutes ces installations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées de façon claires au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 21 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

21.1. Constitution du dépôt

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué de 4 réservoirs enterrés à double paroi contenant des liquides de première et deuxième catégorie :

- deux cuves de 60 m³ chacune installées en 1976,
- deux cuves de 100 m³ chacune, l'une a été installée en 1991, l'autre le sera en 1996.

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, sont applicables à ces réservoirs.

21.2. Construction des réservoirs

Les réservoirs seront construits en tôle d'acier soudable conformément à la norme NF-M 88-513. Ils devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils devront avoir subi avec succès avant leur mise en service une épreuve hydraulique et une vérification de l'étanchéité dans les conditions prévues à l'article 8 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les réservoirs sont dispensés des renouvellements d'épreuve, sauf après toute réparation intéressant les réservoirs ou après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 24 mois..

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir devra être muni d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

En cas de fonctionnement du dispositif d'alarme, toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

L'efficacité de ce dispositif doit être vérifiée une fois par an par une personne compétente.

21.3. Installation des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Les parois de deux réservoirs distincts devront être séparées par une distance minimale de 0,20 mètre.

Les réservoirs, étant enterrés sous l'aire d'accès aux appareils de distribution pour véhicules légers, devront être protégés par un aménagement tel une dalle en béton pouvant résister aux charges produites par les passages ou les stationnements des divers véhicules.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

21.4. Equipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... . Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel. Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêts isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Chaque réservoir sera muni d'un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage) qui devra interrompre automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation du réservoir est atteint.

Les liaisons permettant de relier dans leur partie inférieure les réservoirs entre eux sont interdites.

21.5. Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques, ou électrolytiques. (Sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Elles devront avoir subi avec succès un essai d'étanchéité et seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux (visibles et accessibles dans la mesure du possible et permettant une bonne conservation dans le temps) qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer la circulation des liquides est interdit.

Les canalisations de remplissage doivent être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

21.6. Events

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison et à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

21.7. Exploitation du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indiquera les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils de distribution devra être installé sur les canalisations d'alimentation. La commande de ce dispositif, manuelle et indépendante de tout autre asservissement sera placée à un endroit facilement accessible à tout moment par le personnel responsable de l'exploitation.

Une pancarte, bien lisible, indiquera ses conditions d'utilisation.

L'aire de déchargement sera matérialisée et balisée.

Cette aire devra être parfaitement étanche de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Les opérations de remplissage ne pourront s'effectuer qu'en présence d'une personne spécialisée ayant une parfaite connaissance des consignes de sécurité et des modes opératoires.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée pendant les approvisionnements ;
- un contrôle visant à s'assurer que chaque réservoir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer devra être effectué avant toute opération de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente et lisible, la capacité du réservoir qu'elle alimente, la nature du produit contenu dans celui-ci et la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Un registre sur lequel devront figurer toutes les interventions intéressant les réservoirs sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.8. Protection et défense contre l'incendie

Aucune canalisation (alimentation ou évacuation d'eau, gaz, électricité) à l'exception de celles nécessaires aux matériels électriques de sûreté (utilisables en atmosphère explosive) ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 m comptée en projection sur le plan horizontal.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Pour la protection contre l'incendie, le dépôt devra être muni d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B,
- d'un poste d'eau assurant un débit minimum de 150 litres par minute,
- d'un bac à sable maintenu à l'état meuble et sec et d'une pelle situés à proximité de l'aire de déchargement.

Article 22 : DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

22.1. Constitution du dépôt

Le stockage de gaz butane/propane se fait dans 11 casiers métalliques verrouillés pouvant recevoir chacun 20 bouteilles de 13 kg soit une capacité maximale de 2 860 kg.

Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

22.2. Installation du dépôt

Le dépôt se fera sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

La zone de protection définie à l'article 18.1.3. sera telle que les bouteilles soient aussi à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures de tout local pouvant contenir des feux nus,
- de tous points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (bouches d'égoût non protégées par un siphon etc...),
- de tout appareillage électrique à l'exception des matériels électriques de sûreté, c'est-à-dire d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978,

- de tout moteur à combustion interne à l'exception de ceux des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et répondant aux exigences du décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables.

Le sol du stockage doit être horizontal réalisé en matériaux MO (incombustibles) et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,60 m au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie ci-avant doit être matérialisée au sol. En dehors de cette zone de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

22.3. Exploitation du dépôt

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 22.2.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

22.4. Protection et défense contre l'incendie

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55B de 4 kg au moins. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

IV - ECHEANCIER

Article 23 : CONTROLES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations existantes :

23.1. Rejets dans le réseau d'assainissement

Le séparateur-décanteur dans lequel transitent les eaux provenant des aires de distribution pour véhicules légers sera complété dans un délai de six mois par un ouvrage permettant d'améliorer le traitement des eaux ; cet ouvrage pourra être un second séparateur-décanteur monté en série avec le premier.

23.2. Rejets atmosphériques

En application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 :

- l'exploitant modifiera ses installations avant le 31 décembre 1998 afin de lutter contre les émissions de composés organiques volatils résultant du fonctionnement de la station-service.

23.3. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude hydrogéologique prévue à l'article 15.

Les puits de contrôle seront implantés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse, telle qu'elle est définie à l'article 15, sera effectuée dès que les puits de contrôle seront implantés.

Article 24 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 26 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

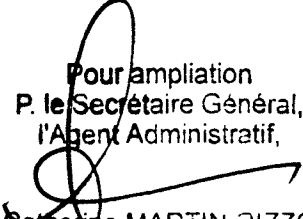
...

Article 31 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la Société Anonyme des Marchés Usines AUCHAN.

Strasbourg, le - 4 SEP. 1996

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUILLOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.